



## Arrêt

**n° 288 014 du 25 avril 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE**  
**Place des déportés 16**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Mes A. BOROWSKI et A. SIKIVIE, avocats, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Matadi, République Démocratique du Congo (RDC). Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association. Vous avez été scolarisé jusqu'en huitième année.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2004, lorsque vous avez neuf ans, vous quittez le Congo avec votre mère pour aller en Angola.*

*En Angola, vous habitez à Luanda avec votre oncle [F. M.] et vous travaillez dans son garage.*

*En septembre 2019, lorsque vous travaillez dans le garage, des personnes qui participent à une manifestation rentrent dans votre local de travail, suivies par la police. Les policiers amènent tous ceux qui sont présents, y compris vous et vos assistants, au commissariat de police du IFA de Cazenga, où vous restez détenu pendant trois jours. Ensuite, vous êtes transféré à la prison de Viana, où vous restez en détention pendant quatre jours. Suite à des maltraitements, vous êtes transféré à l'hôpital-prison de São Paulo pour être soigné.*

*Une semaine après, un infirmier vous fait évader. Vous quittez alors l'hôpital-prison, déguisé avec des lunettes solaires et un chapeau, et vous trouvez votre oncle dans sa voiture devant l'hôpital.*

*Votre oncle vous amène chez un ami, dans le quartier Benfica, où vous restez caché pendant deux semaines.*

*Le 24 février 2020, vous allez à l'aéroport de Luanda avec monsieur [Ao.], une connaissance de votre oncle, où vous prenez l'avion, déguisé avec vos lunettes solaires et un chapeau, muni d'un passeport à votre nom, pour aller au Portugal.*

*Le 25 février 2020, vous arrivez en Belgique, en bus, et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 août 2020.*

*En cas de retour au Congo et/ou en Angola, vous craignez d'être tué par les autorités angolaises qui vous accusent de collaborer avec des participants d'une manifestation politique.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Concernant tout d'abord la nationalité congolaise dont vous vous prévaluez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. Au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du demandeur d'une protection internationale au regard du pays dont il a la nationalité.*

*Ainsi, le Commissariat général constate que, si vous déclarez que vous possédez la nationalité congolaise (NEP CGRA, p. 3), les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que vous êtes de nationalité angolaise. En effet, s'il ressort bien du dossier administratif que vos empreintes relevées à l'Office des étrangers correspondent aux empreintes fournies dans la cadre de la procédure de délivrance d'un visa auprès des autorités portugaises en date du 28 janvier 2020, il apparaît que le passeport produit à la base de la délivrance de ce visa et dont la copie se trouve dans le dossier (voir *faide Informations sur le pays, n°1*) a été émis par les autorités angolaises en date du 16 janvier 2019, au nom de [E. M.]. Il ressort encore de ce dossier que vous aviez déjà eu un passeport angolais au nom de [E. M.] en 2012 et en 2016 (voir *faide Informations sur le pays, n°1*). Or, ces passeports émis en 2012, 2016 et 2019 étant des passeports biométriques, ils ne peuvent légitimement être liés à une autre personne que vous. De*

plus, dans la mesure où les autorités portugaises ont accepté de délivrer le visa suite à l'examen de ce passeport, le Commissariat général peut donc en déduire que celui-ci a été évalué par lesdites autorités comme étant authentique. Par ailleurs, dans le dossier relatif à votre demande de visa (voir *faide Informations sur le pays, n°1*), le Commissariat général relève la présence d'une carte d'identité angolaise biométrique, avec votre photo, délivrée le 07 janvier 2019, et d'une carte de vaccination, toujours au nom de [E. M.] (voir *faide Informations sur le pays, n°1*). Cet élément renforce la conviction du Commissariat général quant à votre réelle identité.

Le Commissariat général relève en outre que vous déclarez n'avoir jamais utilisé un autre nom ou une autre identité et que vous aviez un passeport à votre nom, [B. M.], qui vous a été volé en Belgique (NEP CGRA, pp. 3, 4 et 5 ; Déclaration à l'OE, p. 11). Confronté à ces incohérences, vous déclarez que, en Angola, « c'est possible qu'une autre personne puisse obtenir un visa au nom d'une autre personne. Je n'ai jamais demandé ces visas moi-même, je ne suis jamais allé moi-même à l'ambassade » (NEP CGRA, p. 21). Le Commissariat général n'est pas convaincu par une telle explication et considère que cette contradiction jette un discrédit sur votre crédibilité.

Il ressort donc de ce qui précède que vous possédez la nationalité angolaise. Par conséquent, il convient d'examiner vos craintes en cas de retour en Angola.

À la base de votre demande de protection internationale, vous craignez d'être tué par les autorités angolaises qui vous accusent de collaborer avec des participants d'une manifestation politique.

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez.

Premièrement, quant à votre détention, la seule de votre vie, vous fournissez des déclarations qui ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir subi une telle privation de liberté dans les conditions telles que vous les avez décrites. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de raconter en détails cette détention de 7 jours, d'abord au commissariat de police IFA et ensuite à la prison de Viana, vous vous contentez de répondre : « Au IFA, j'étais torturé, ensuite transféré au plus grand [cachot] à Viana et les tortures ont continué » (NEP CGRA, p. 14). Relancé par l'officier de protection, votre réponse se résume à : « Puis dans cette prison j'étais battu avec l'arme sur mon front et amené vers l'hôpital » (NEP CGRA, p. 14). Invité, à plusieurs reprises, à raconter tout ce qui s'est passé pendant cette détention, vous vous contentez de répéter que vous ne mangiez pas, que vous ne buviez pas, qu'il n'y avait pas de place pour vous allonger, que vous dormiez mal, que vous faisiez vos besoins dans un seau et que vous étiez torturé tout le temps (NEP CGRA, pp. 14, 15, 16 et 17). Ensuite, il vous est demandé de raconter en détails tout ce que vous savez à propos de vos codétenus, environ 200 personnes, et vous répondez que ce sont « des gens bizarres, agressifs », avec lesquels vous ne parliez pas, et que chacun avait son problème (NEP CGRA, p. 15). Vous déclarez encore que vos neuf assistants, arrêtés au même moment que vous, ont été placés dans une autre cellule. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande de citer les noms de vos neuf assistants, vous donnez cinq noms puis vous restez silencieux (NEP CGRA, p. 15). Quand l'officier de protection vous demande les autres noms, vous dites encore un nom et vous restez silencieux. Relancé encore une fois, vous mentionnez encore un nom et vous dites que c'est tout (NEP CGRA, p. 15). Confronté au fait de n'avoir cité que sept personnes, et pas neuf, vous rajoutez deux noms (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Le Commissariat général estime que votre méconnaissance de vos assistants, arrêtés avec vous, jette un discrédit sur votre crédibilité. En conclusion, l'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette détention et par conséquent vos craintes en lien avec celle-ci ne sont pas établies.

Deuxièmement, relevons le caractère plus qu'in vraisemblable de votre évasion de l'hôpital-prison, aidé par un infirmier, alors que les gardiens se trouvaient devant la porte de votre chambre (NEP CGRA, p. 18). Ainsi, lorsque vous allez aux toilettes, l'infirmier vous dit que vous devez quitter l'hôpital et vous répondez que vous ne savez pas comment vous pouvez le faire. L'infirmier prend alors un sac contenant des lunettes solaires, un chapeau, un pantalon, une chemise et une paire de chaussures. Vous vous habillez et quittez l'hôpital. Vous voyez alors votre oncle qui vous attend dans sa voiture. Vous ne savez pas pourquoi ni comment il était là et vous n'avez jamais posé la question (NEP CGRA, pp. 18 et 19). Il importe aussi de souligner que vous ne connaissez pas le nom de l'infirmier, et que vous ne savez pas quel était son intérêt à vous faire évader ni pour quelle raison il prendrait un tel risque (NEP CGRA, p. 18). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette évasion.

Troisièmement, il ressort de vos propos que vous faites montre d'un désintérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais essayé de vous renseigner à propos de ce qui est arrivé à vos neuf assistants de travail arrêtés avec vous (NEP CGRA, p. 16). Vous ne savez rien concernant la manifestation à laquelle vous êtes accusé de participer et vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner à ce propos (NEP CGRA, pp. 9 et 10), alors que cette manifestation est à la base de vos problèmes en Angola. En outre, si vous mentionnez que des gens sont à votre recherche, vous n'apportez aucune autre précision par rapport à ces recherches (NEP CGRA, pp. 7 et 8). Votre comportement totalement incohérent continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général note que vous avez quitté votre pays de manière tout à fait légale, avec un passeport à votre nom et un visa sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport avant d'embarquer à bord d'un avion vers le Portugal (NEP CGRA, pp. 12). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous êtes allé déguisé, avec un chapeau et des lunettes solaires, et accompagné de monsieur [Ao.], qui a tout arrangé pour vous (NEP CGRA, p. 21). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse et estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution que vous dites avoir subis de la part de vos autorités, ni au fait que celles-ci sont effectivement à votre recherche.

Par ailleurs, si vous déclarez que, après votre évasion, vous restez caché pendant deux semaines avant de quitter le pays, force est de constater que vous êtes arrêté en septembre 2019, que vous restez en détention pendant deux semaines et que vous quittez l'Angola le 24 février 2020. Or, confronté au fait que vous décrivez une période d'un seul mois, entre le jour de votre arrestation et le jour de votre fuite du pays, alors qu'il s'agit d'une période de six mois, vous vous contentez de répondre que « ma tête ne fonctionnait pas bien » (NEP CGRA, pp. 19 et 20). Il importe de souligner que votre avocate mentionne le fait que vous ne savez pas compter (NEP CGRA, p. 20). Or, tout d'abord vous déclarez avoir étudié jusqu'en 8ème classe (NEP CGRA, pp. 4) et ensuite, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ne sachiez pas faire la différence entre une période de cache de deux semaines et une période de cache de cinq mois. Cette contradiction porte atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

En outre, il ressort de votre dossier visa (voir *farde Informations sur le pays*, n°1) un rapport médical et une facture de l'hôpital « do Prenda » qui confirment votre admission le 30 septembre 2019 pour un traitement du paludisme, alors que vous déclarez être caché chez l'ami de votre oncle à cette date-là (NEP CGRA, p. 13 ; Questionnaire CGRA à l'OE, p. 1). En conclusion, le Commissariat général ne peut s'expliquer l'inconstance de vos déclarations successives.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous avez fait parvenir en date du 19 mai 2022 vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, il importe de souligner que si vous dites maintenant que vous étiez seul à votre travail et que vous avez été incarcéré avec des manifestants et non pas avec vos assistants (voir dossier administratif, mail de votre avocate daté du 19 mai 2022), force est de constater que cette nouvelle version contredit vos précédentes déclarations. En effet, il ressort de votre entretien personnel que vous mentionnez clairement « moi j'étais avec les assistants, j'ai déclaré qu'on ne faisait pas partie de cette manifestation » (NEP CGRA, p. 10), « on a été splittés moi et mes assistants » (NEP CGRA, p. 15) et que plusieurs questions vous ont ensuite été posées concernant « vos assistants », auxquelles vous avez répondu sans jamais mentionner qu'ils n'étaient pas vos assistants de travail (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Cette contradiction renforce l'absence de crédibilité à accorder aux faits avancés à l'appui de votre dossier et vos remarques ne peuvent donc pas modifier le sens de la décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Angola (NEP CGRA, p. 22).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Angola au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 1, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), la violation des articles 48, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* ».

2.3 Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. A cette fin, il fournit différentes explications concernant ses conditions de détention et les circonstances de son évasion. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance au regard des circonstances de la cause et à fournir différentes explications de fait pour justifier les lacunes, incohérences ou autres anomalies relevées dans ses dépositions ou pour en contester la réalité. Il critique également le motif de l'acte attaqué dénonçant son désintérêt apparent pour sa situation personnelle, reproche à la partie défenderesse de s'être attardée sur des points de détail et sollicite l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du bénéfice du doute. Il explique encore qu'il ignore les modalités de son voyage car celui-ci a été organisé par un passeur.

2.4 Dans une deuxième branche, il se réfère à un constat de lésions qui « contribue à la crédibilité de son récit » et cite à l'appui de son argumentation plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.5 Dans une troisième branche, il invoque la situation prévalant en Angola et cite à l'appui de son argumentation des extraits de rapports concernant les détentions arbitraires et la corruption.

2.6 Dans un deuxième moyen concernant le statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, la violation « *des principes de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.7 Il s'en réfère à cet égard à l'argumentation développée sous l'angle du statut de réfugié.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] »

1. *Décision du CGRA + courrier de notification ;*

2. *Désignation pro deo ;*

3. *Constat de lésion, dressé par le Docteur Jean-François ANDRE le 15 juin 2022 ;*

4. US Department of State, Angola 2021 Human Rights Report, mis à jour le 12 avril 2022, disponible sur <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2022/02/313615-ANGOLA2Q21-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf> ;

5. Comité des droits de l'Homme, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Angola, 8 mai 2019, disponible sur <https://documents-ddsny.u.n.org/doc/UNDOC/GEN/G19/134/37/PDF/G1913437.pdf?QopenElement> :

6. Le Monde, « En Angola, 'la corruption, petite et grande, s'adapte et continue d'exister' », 18 décembre 2019, disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/12/18/en-angola-la-corruption-petite-et-grande-s-adapte-et-continue-d-exister\\_6023324\\_3212.htm](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/12/18/en-angola-la-corruption-petite-et-grande-s-adapte-et-continue-d-exister_6023324_3212.htm) ».

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. Observation préliminaire : la nationalité du requérant

4.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination de la nationalité du requérant et, par conséquent, de son pays de protection.

4.3 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.3.1 Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H. C. R., Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le H. C. R., la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.3.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.3.3 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3.4 Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant s'est présenté sous l'identité de M. B., de nationalité congolaise. S'appuyant sur les pièces de son dossier visa figurant dans le dossier administratif, la partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle considère qu'il se nomme en réalité M. N. et qu'il est de nationalité angolaise. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de ce motif.

4.3.5 Pour sa part, le Conseil estime utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107) :

« 7) *Nationalité double ou multiple*

*La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:*

*« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

*106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.*

[...] ».

4.3.6 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif différents documents attestant la nationalité angolaise du requérant, à savoir une copie des dossiers des demandes de visa qu'il a introduites auprès de l'ambassade du Portugal en Angola en 2014, en 2017 puis septembre 2019, en ce compris une copie de son passeport national angolais, une copie de sa carte d'identité angolaise et divers documents professionnels. Il ressort de ces différentes pièces qu'un visa de type C, valable pour une période de 30 jours a été octroyé le 28 janvier 2020 au requérant par les autorités portugaises, lesquelles ont donc considéré que ses documents d'identité angolais sont authentiques et que le requérant est bien un ressortissant de ce pays.

4.3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les dépositions du requérant selon lesquelles ces documents ont été obtenus grâce l'intervention d'une tierce personne et il n'aperçoit à cet égard aucune critique utile dans le recours. En définitive, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que le passeport angolais avec lequel le requérant a obtenu son visa auprès des autorités portugaises ne serait pas authentique. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant possède la nationalité angolaise et que son identité réelle est celle présentée aux autorités consulaires portugaises en Angola, soit N. M., né le 22 février 1991 en Angola.

4.3.8 Dès lors, la question de savoir si le requérant possède la nationalité congolaise de la RDC et s'il nourrit une crainte dans ce pays en raison des faits qu'il invoque et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés, est dénuée de toute pertinence. En effet, à supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie, il n'en reste pas moins qu'il possède la nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte du requérant à l'égard de l'Angola.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'Angola**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare avoir été arrêté dans le garage de son oncle, détenu plusieurs jours et torturé par les autorités angolaises à la poursuite de manifestants. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit pas la réalité de ces faits. Après avoir rappelé que le requérant n'établit ni son identité, ni sa nationalité, elle relève différentes anomalies hypothéquant la crédibilité de ses dépositions au sujet des persécutions auxquelles il déclare avoir été exposé en Angola. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

5.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information

précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun document de nature attester son identité et sa nationalité ni aucun commencement de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que ses déclarations ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de ces faits ni du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'établit pas son identité et que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. La partie défenderesse souligne à juste titre que le dossier visa figurant au dossier administratif contient de sérieuses indications que le requérant a dissimulé sa véritable identité. Le Conseil observe encore que les dépositions du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier celles relatives aux circonstances de son arrestation et à ses conditions de détention sont généralement dépourvues de consistance. Ces différents constats constituent des indications convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos et minimise la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir ni la réalité de l'identité qu'il revendique, ni la réalité des faits allégués. En particulier, à défaut pour le requérant de produire le moindre élément de preuve de nature à établir son identité et à mettre en cause la fiabilité des pièces contenues dans son dossier visa, le Conseil n'est pas convaincu par son affirmation selon laquelle il ignore les modalités de son voyage car celui-ci a été organisé par un passeur. Le Conseil observe notamment que cette explication laconique ne peut pas rendre compte des documents déposés par le requérant auprès des autorités consulaires portugaises à Luanda pour obtenir des visas en 2014 et en 2017.

5.7 En ce qui concerne en particulier l'attestation de lésion du « 15 juin 2022 » jointe au recours (dossier de la procédure, pièce 1), le Conseil constate tout d'abord que celle-ci est datée du 15 juin 2021, soit à une date antérieure à la décision attaquée du 31 mai 2022, de sorte qu'il ne comprend la tardivité du dépôt de cette pièce. Il observe d'autre part que l'auteur de ce document ne constate pas de lésion objective et se limite à constater d'une part, que le requérant se plaint de lésions lombaires et au niveau dorsal et d'autre part que, « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « a été battu au pays e 2020 »* ». Le Conseil constate dès lors que l'auteur de ce document se borne à rapporter les propos du requérant et il n'y aperçoit aucune indication relevant de son expertise professionnelle que le requérant aurait subi les faits allégués pour justifier sa crainte de persécution ni qu'il présenterait des lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »). Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut le requérant (requête p.10) ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

5.8 Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Angola, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des

raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.9 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DURBECQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DURBECQ

M. de HEMRICOURT de GRUNNE